



COMPILATION ADMINISTRATIVE

**RÈGLEMENT (2004)-67 CONCERNANT L'UTILISATION
DES FERTILISANTS ET DES PESTICIDES**

Règlement (2004)-67, adopté le 26 avril 2004, entré en vigueur le 30 avril 2004

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2006)-94, adopté le 14 août 2006, entré en vigueur le 18 août 2006
- Règlement (2022)-67-1, adopté le 11 octobre 2022, entré en vigueur le 19 octobre 2022

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de fertilisants et de pesticides sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 avril 2004 par monsieur le conseiller André Morel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur
le conseiller Appuyé par
monsieur le conseiller

ET IL EST RÉSOLU QU'IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT, CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau : Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Les parties des cours d'eau canalisées sont soustraites de cette définition.

Entrepreneur : Toute personne, compagnie ou organisation qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications sur une base commerciale.

Épandage, traitement ou application : Tout mode d'application de fertilisants et de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Fertilisant : apport artificiel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des plantes.

Fertilisant organique : apport artificiel de nourriture organique tels que, et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou compost, pour favoriser la croissance des plantes.

Lacs : Tout étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et/ou possédant une décharge.

Ligne naturelle des hautes eaux : limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Pesticides : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Utilisateurs : toute personne, compagnie ou organisation qui procède ou prévoit procéder à un ou des épandages, traitements ou applications, à l'exclusion d'un entrepreneur.

ARTICLE 3 INTERDICTION

3.1 L'utilisation de pesticides est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Ville, sauf ceux énumérés à l'annexe A du présent règlement.

3.2 L'utilisation de fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande riveraine de 100 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et de tout cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la Ville. Dans une bande de 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, l'application de fertilisant organique est aussi interdite.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS

4.1 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de fertilisants est permise dans les cas suivants :

- a) À l'intérieur d'un bâtiment;
- b) Un fertilisant de départ est autorisé dans le cas de nouveaux aménagements de pelouse.

4.2 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides (à l'exception des herbicides à base de glyphosate) est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée ou d'un plan d'eau décoratif;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment;
- d) Sujet aux conditions décrites en l'article 8.3 :
 - i) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger

- pour les humains;
- ii) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
- iii) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété.
- e) À titre de préservatif à bois;
- f) Pour contrôler la végétation des digues des étangs aérés municipaux et privés.

Modifié par 67-1

- 4.3 Malgré l'article 3, l'utilisation de l'huile de dormance est permise à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.
- 4.4 Malgré l'article 3, l'utilisation de l'insecticide biologique à base d'une bactérie nommée *Bacillus thuringiensis* sérotype H-14, communément appelé B.t. H-14, est autorisé sur le territoire de la Ville pour fins de contrôle biologique des moustiques et des mouches noires.
- 4.5 Malgré l'article 3, l'utilisation d'un insecte appelé *Euhrychiopsis lecontéi* est autorisée pour le contrôle du myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*), sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes.

ARTICLE 5 TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides et des fertilisants est permise sur les terrains de golf et est soumise aux règles du code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec, ainsi qu'aux dispositions du protocole d'entente entre la Ville et Les Golfs de Mont-Tremblant (avril 2004).

L'utilisation d'herbicides à base de glyphosate n'est pas permise sur les terrains de golf situés sur le territoire de la Ville.

Modifié par 67-1

ARTICLE 6 PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un fertilisant ou un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de fertilisants ou de pesticides est soumise aux règles du code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) L'exploitant doit fournir, en même temps que sa déclaration annuelle, les fiches signalétiques selon le système d'identification sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T.) du manufacturier de chaque produit dont il entrevoit faire usage durant l'année;
- c) L'exploitant doit également fournir, en même temps que sa déclaration annuelle, le calendrier d'épandage des produits et les secteurs de la propriété où il appliquera les produits;
- d) Les fertilisants et les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de produits dangereux;
- e) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, la feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- f) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et

remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 7 PERMIS D'ENTREPRENEUR

- 7.1 À l'exception d'un club de golf et d'un exploitant d'une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, aucun entrepreneur ne peut procéder à une application régie par le présent règlement à moins de détenir un permis délivré à cette fin par la Ville.
- 7.2 Ce permis, qui est valide pour les applications faites entre la date de délivrance et la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré, peut être obtenu en déposant une demande, sur un formulaire fourni à cette fin par la Ville, accompagnée :
- a) du paiement du prix du permis au montant décrété par le règlement de tarification en vigueur;
 - b) d'une liste des pesticides et fertilisants qui seront appliqués en conformité avec le présent règlement, y compris les noms commerciaux et les noms génériques des ingrédients actifs et la fiche signalétique pour chaque pesticide;
 - c) d'une preuve que le requérant détient un permis délivré en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q., c.P-9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi;
 - d) d'une preuve que le requérant est couvert par une police d'assurance responsabilité, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$).

Modifié par 94

- 7.3 Durant l'année, l'entrepreneur doit conserver un registre indiquant la quantité totale et l'identification des pesticides et fertilisants utilisés sur le territoire de la Ville et remettre une copie de ce registre à celle-ci au mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 8 PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- 8.1 À l'exception d'un club de golf et d'un exploitant d'une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans ou serre ou à l'extérieur, tout utilisateur ou tout entrepreneur, selon le cas, qui procède à un ou à des épandages, traitements ou applications régis par le présent règlement doit obtenir un permis temporaire d'application au préalable sauf quand les épandages, traitements ou applications de fertilisants sont effectués à l'extérieur de la bande riveraine de 100 mètres;
- 8.2 La demande de permis doit être présentée à la direction de l'Environnement de la ville par l'utilisateur ou l'entrepreneur selon le cas.
- 8.3 Pour les exclusions stipulées à l'alinéa d) de l'article 4.2, un épandage de pesticides pourra être autorisé aux conditions suivantes :
- a) obtenir un certificat d'autorisation de la ville;
 - b) présenter à la ville un avis écrit, d'un expert de profession reconnue, démontrant la nécessité de l'épandage.
- 8.4 Le permis est émis pour une (1) application et est valide pour une période de quinze (15) jours à compter de la date de son émission.

Tout utilisateur doit apposer un tel permis visiblement en façade de la propriété concernée et ce, pour toute la période de validité.

Tout entrepreneur doit exhiber un tel permis sur demande faite une personne responsable de l'application du présent règlement.

- 8.5 L'application devra se faire en conformité avec l'article 9 et avec toute autre exigence spécifique indiquée sur le permis.

ARTICLE 9 CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS

- 9.1 Sauf pour les terrains de golfs et les propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, l'utilisateur ou l'entrepreneur, selon le cas, doit aviser par écrit les voisins des terrains adjacents à ceux visés par l'application de pesticides. Dans le cas où l'application serait faite sur le terrain d'immeubles à logement (comprenant les condominiums), l'utilisateur ou l'entrepreneur, selon le cas, doit aviser les occupants par écrit. Les avis devront être donnés au moins quarante-huit (48) heures avant l'application.
- 9.2 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les terrains ou les terrains adjacents d'un terrain scolaire, d'une installation (garderie) ou d'un service de garde en milieu familial, d'un parc ou d'un endroit fréquenté par le public.
- 9.3 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides à moins d'un (1) mètre des lignes de propriétés adjacentes. Dans le cas des terrains de golf et des propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, une distance de trois (3) mètres des lignes de propriétés adjacentes doit être respectée.
- 9.4 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
- 9.5 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides et fertilisants à moins de dix (10) mètres d'un puits d'alimentation en eau potable.
- 9.6 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides lorsque des personnes ou animaux domestiques se trouvent à moins de dix (10) mètres des lieux d'application.
- 9.7 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les arbres et arbustes appartenant à deux (2) propriétaires ou plus, à moins que tous les propriétaires n'y consentent.
- 9.8 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides ou de fertilisants lorsqu'il pleut.
- 9.9 Sauf pour les terrains de golf et les propriétés qui sont exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, après avoir terminé l'application de pesticides l'utilisateur ou l'entrepreneur, selon le cas, doit installer au moins deux (2) affiches conformes à l'Annexe B informant le lecteur que l'application a été faite. Chaque affiche doit être à une distance maximale d'un (1) mètre du bord de la rue et demeurer en place pour une période de soixante-douze (72) heures.

ARTICLE 10 PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout membre du personnel de la direction de l'Environnement ainsi que tout inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 DROIT DE VISITE

Tout agent de la paix, tout membre du personnel de la direction de l'Environnement ainsi que tout inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le

contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements ou les dispositions des règlements suivants :

- a) Le chapitre 5, intitulé « CONTRÔLE DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES INSECTICIDES », du règlement numéro 14 concernant la préservation des terrains et du rivage, la protection de la forêt et le contrôle des produits chimiques et des insecticides, adopté le 14 juin 1980 par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et s'appliquant sur son territoire depuis le 30 juin 1980;
- b) Le règlement numéro 434-00 concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants, adopté le 5 septembre 2000 par le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite;
- c) Le règlement numéro 447-00, modifiant le règlement numéro 434-00 concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants, adopté le 6 novembre 2000 par le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pilon
Maire

Isabelle Grenier, o.m.a., avocate
Greffière

Avis de Motion :	13 avril 2004
Adoption :	26 avril 2004
Entrée en vigueur :	30 avril 2004

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Isabelle Grenier, o.m.a., avocate, greffière de la Ville de Mont-Tremblant, certifie avoir publié l'avis pour l'entrée en vigueur du règlement (2004)-67 par affichage à l'hôtel de ville et par insertion dans l'hebdomadaire L'Information du Nord, le 30^e jour d'avril 2004.

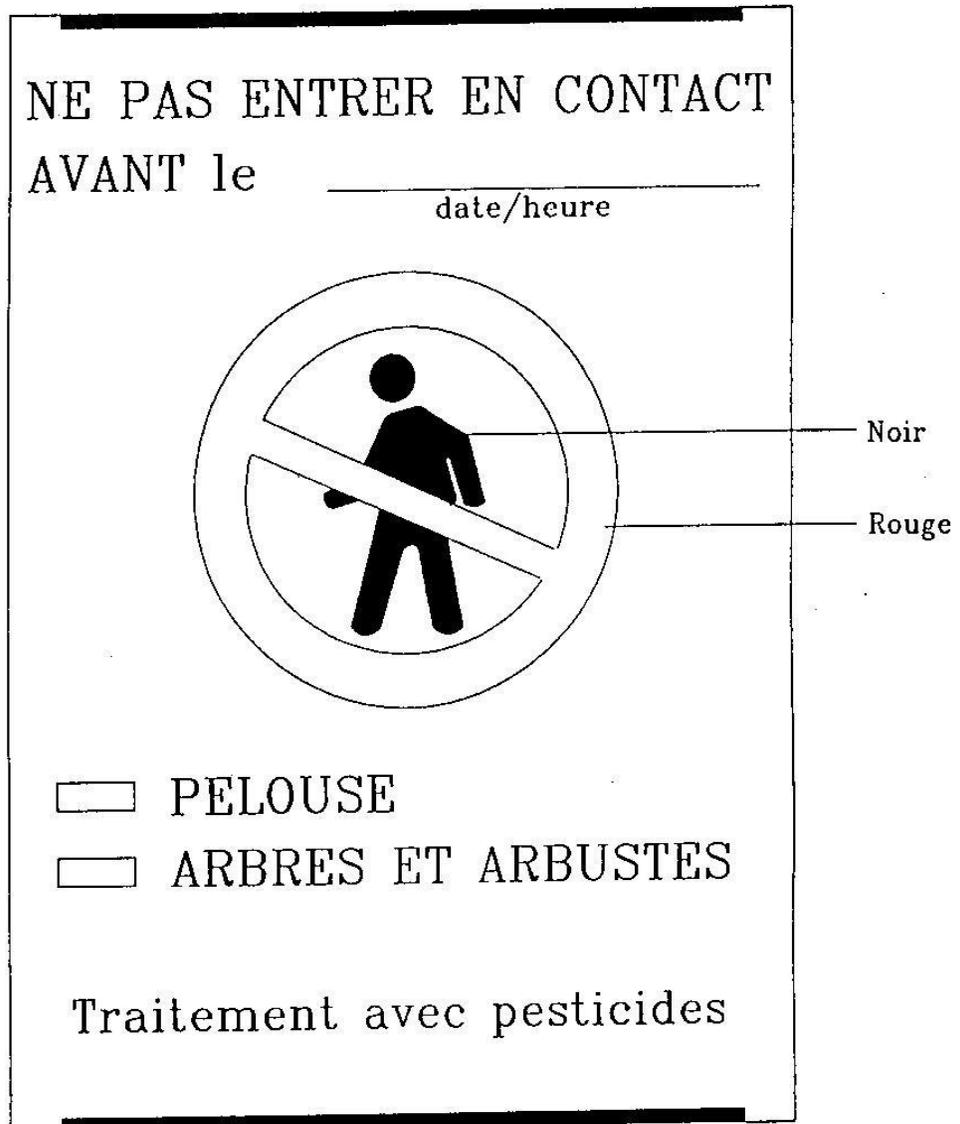
*Isabelle Grenier, o.m.a., avocate
Greffière*

ANNEXE A

PESTICIDES AUTORISÉS
Insecticides
Biopesticides tel que défini par l'agence de réglementation antiparasitaire (ARLA)
Savon insecticide
Pyréthrine
Terre diatomée
Borax, borates et acide borique
Acétamipride
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Spinosad
Fongicides
Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
Savon fongicide
Sulfate de cuivre
Herbicides
Acides gras
Acide acétique (vinaigre)
Mélange d'acides caprique et pélargonique
Savon herbicide

ANNEXE B

TRAITEMENT EXTÉRIEUR



(RECTO)

<p>- Identification de l'entreprise ou de la municipalité</p> <p>- L'applicateur privé</p> <p>- Adresse et numéro de téléphone</p> <p>Numéro de certificat de l'applicateur INITIALES de l'applicateur</p> <table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr></table>												<h3>Application</h3> <p>Date</p> <p>Heure</p> <p><input type="checkbox"/> Herbicide</p> <p><input type="checkbox"/> Insecticide</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Noms communs et commerciaux des produits utilisés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> N° d'enregistrement</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>Centre Anti-poison du Québec</p> <p>Tél.: 1-800-463-5060</p>												

(VERSO)